



Circulaire du directeur des contributions
RIUE n° 2 septies du 16 janvier 2009

RIUE n° 2 septies

Objet : Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

La présente circulaire apporte des précisions supplémentaires à la circulaire RIUE N° 2 du 12 mai 2005.

Pour le chapitre « 1. Généralités » de la circulaire précitée, les précisions suivantes sont à apporter :

- Le format du nom du fichier est le suivant : « FISE.AAAAMMJJhhmmss.xxxxxxxxxxxx » où « AAAAMMJJhhmmss » représente la date et l'heure de création du fichier (« AAAA » correspond à l'année, « MM » au mois, « JJ » au jour, « hh » à l'heure, « mm » aux minutes et « ss » aux secondes) en question et « xxxxxxxxxxxxxx » le numéro dossier de l'agent payeur.
- Le fichier plat comporte une et une seule ligne contenant tous les enregistrements, il n'y a pas lieu de recourir à l'utilisation du caractère « retour à la ligne ».
- Un contrôle des chaînes de remplissage est effectué pour certains champs. Ainsi, le champ F032 par exemple ne peut pas être composé exclusivement par les chaînes suivantes : « . » (point), « x », « n/a » ou « néant ».

En plus, certains champs ne peuvent pas contenir de caractères spéciaux. Ainsi, le champ F009 par exemple ne peut pas contenir les caractères spéciaux suivants : « [», «] », « { », « } » ou « 0x1A » (caractère « EOF »).

En cas de non respect de cette instruction, la transmission sera refusée.

Pour le chapitre « 3.2 Informations concernant le bénéficiaire effectif » de la circulaire précitée, la précision suivante est à apporter :

- F007 (Date de naissance) : L'agent payeur ne peut pas indiquer une date de naissance caduque, par exemple « 15140503 », ni une date de naissance plus récente que l'année renseignée dans le champ F088.

Pour le chapitre « 3.3 Informations concernant l'agent payeur » de la circulaire précitée, la précision suivante est à apporter :

- F055 (Code du pays) : Ce champ doit être valorisé avec la valeur « LU » si le champ F002 est renseigné, sinon ce champ doit correspondre à une valeur de la liste ISO 3166 – 2 Alpha et être différent de la valeur « LU ».

Pour le chapitre « 3.4 Informations concernant le paiement » de la circulaire précitée, les précisions suivantes sont à apporter :

- F088 (Année de paiement) : L'année de paiement doit être plus grande ou égale à « 2005 » et plus petite ou égale à l'année courante.
- F091 (Devise) : L'agent payeur ne peut pas indiquer une devise caduque, par exemple « DEM » ou « LUF ».
- F101 (Identifiant de l'enregistrement) : Les positions 18 à 63 sont à remplir avec une chaîne de caractères annuelle unique (par exemple un numéro séquentiel) générée par l'agent payeur alignée à gauche. Les positions 64 à 70 sont à remplir avec des « espaces » (blancs).
- F103 (Source du paiement d'intérêt) : La structure du numéro IBAN et du numéro ISIN doivent correspondre à la norme ISO. L'agent payeur ne peut pas indiquer des comptes généraux de transfert. Il faut indiquer le compte du bénéficiaire effectif en question à l'exclusion du compte de transfert.

Luxembourg, le 16 janvier 2009

Le Directeur des Contributions,

